

Commune de



La Chaux-du-Milieu

Arrêté

relatif aux émoluments en matière de procédure de permis de construire

Le Conseil général de la Commune de La Chaux-du-Milieu

vu le rapport du Conseil communal, du 06 mars 2017 ;

vu la loi sur les constructions du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996 ;

arrête :

Article premier Le conseil communal perçoit pour toute décision prise en matière de permis de construire, en application de la législation cantonale, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) procédure simplifiée sans préavis des services de l'Etat | CHF 50.- |
| b) procédure simplifiée avec préavis des services de l'Etat | CHF 100.- |
| c) Sanction préalable | |
| - Frais de dossier | CHF 100.- |
| - Emolument perçu sur la base du coût des travaux | 0,5 ‰ |
| d) Sanction définitive | |
| - Frais de dossier | CHF 100.- |
| - Emolument perçu sur la base du coût des travaux | 0,5 ‰ |

En cas de sanction préalable, si le coût final des travaux est supérieur, seul l'émolument sur l'éventuelle différence sera perçu.

- | | |
|---|-----------|
| d) Enregistrement d'un dossier dans le système informatique SATAC | |
| - Permis de construire de minime importance | CHF 100.- |
| - Permis de construire sanction préalable ou définitive | CHF 200.- |

Art. 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

2405 La Chaux-du-Milieu, le 16 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :

N. Dunand

Le secrétaire :

E. Jeanneret